

2023ARR003

OBJET : Arrêté municipal portant sur l'extinction partielle de l'éclairage public

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale
- VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage
- VU La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;
- VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,
- VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,
- CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, il peut être opportun d'éteindre certains quartiers résidentiels et certaines voies peu fréquentées,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci est interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :
- lieu : toute la commune
 - horaires : plage coupure 23 heures à 6h30
 - jours : tous les jours
 - date d'application : 01/02/2023
- Pendant les heures d'extinction, le SDE n'est plus en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'éclairage public
- ARTICLE 2 :** La plage horaire de coupure est définie entre 23 heures et 6 heures 30, tous les jours de la semaine.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le président du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.
- ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'IBOS, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à la loi et transmis en préfecture.

ARTICLE 5 : L'information de la population et notamment des riverains et habitants des quartiers concernés par l'extinction de l'éclairage public sera assurée de la manière suivante : affichage en mairie, panneaux électroniques.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et du Syndicat Départemental d'Énergie;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur du SDIS.

Fait à IBOS,
Le 12 janvier 2023

Le Maire,

Denis FÉGNÉ

